

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°25/036
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Et

le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne
Représenté par Madame Florence MOURAULT

Contre

Monsieur Y.
Représenté par Maître Anaïs FRANCAIS

Audience du 21 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 13 juin 2025, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, M. X., demande à la chambre disciplinaire de constater que, M. Jean-Marc Y., masseur-kinésithérapeute, a commis des manquements au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum,

M. X. reproche à M. Y. la facturation de cinq séances de kinésithérapie non effectuées.

Il soutient que :

- M. Y. a facturé vingt séances de kinésithérapie à la sécurité sociale tandis qu'il n'a eu en réalité que quinze séances avec ce praticien ;

- Par un courrier adressé à son médecin traitant, M. Y. a attesté ne l'avoir reçu qu'à quinze reprises à raison de deux fois par semaine ; or son relevé de Caisse Primaire d'Assurance maladie comporte vingt séances de kinésithérapie avec M. Y., présentant parfois trois séances dans la même semaine ;

Par un mémoire en association du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 13 juin 2025, le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire de constater que, M. Y., a enfreint le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

Il fait valoir que :

- La facturation de séances non effectuées par M. Y. caractérise une fraude s'ajoutant à la non-réalisation d'un suivi rigoureux des soins ; la facturation de séances fictives ayant pour finalité de compenser le temps passé avec le patient ou pour pallier la non-augmentation des honoraires conventionnés est interdit ; en outre, M. Y. doit s'abstenir de chercher à obtenir un quelconque avantage indu par tout acte de tromperie et respecter la réglementation en vigueur quant à la facturation des actes, auquel cas il s'expose à une action de l'assurance maladie et à une sanction disciplinaire ;
- En facturant des rendez-vous non honorés, M. Y. n'a pas respecté ses engagements pris avec la Caisse Primaire d'Assurance maladie et a cherché à obtenir un avantage indu ;
- La déontologie lui interdit de commettre une infraction pénale en organisant une fraude à l'assurance maladie ;
- M. Y. a méconnu le principe de responsabilité au regard des problèmes de pointage et des erreurs de cotation à son profit pour compenser l'heure passée avec son patient à chaque séance ;
- Dans une décision (CDN 046-2014 du 2 juillet 2015) du Conseil National de l'Ordre, un praticien a été sanctionné d'une interdiction d'exercer de trois mois assortis d'un sursis de deux mois pour une facturation de soixante-trois séances fictives ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 30 septembre 2025, M. Y., représenté par Me Anaïs Français conclut au rejet de la plainte de M. X.

Elle fait valoir que :

- M. Y. a réalisé un bilan et a reçu M. X. lors de quinze séances de kinésithérapie ; qu'il reconnaît que quatre séances de soins ont été facturées par erreur ; qu'il s'agit d'une erreur non intentionnelle dénuée de volonté frauduleuse ;
- Ne disposant pas de secrétariat pour la prise de rendez-vous, M. Y. a commis une erreur de pointage entre son agenda électronique et son agenda physique ;
- Qu'il n'a pas été averti de cette erreur, ni par M. X. qui ne l'a pas prévenu du décalage des séances, ni par la Caisse Primaire d'Assurance maladie ;

- M. Y. s'excuse de cette erreur isolée, sans préjudice pour M. X. ni la Caisse Primaire d'Assurance maladie du fait que les séances ont été facturées sans dépassement d'honoraires ; les sommes indues sont de 39,84 euros pour la Caisse Primaire d'Assurance maladie et 26,56 euros pour la mutuelle, soit un total de 66,40 euros ; cette somme est dérisoire, sans mesure avec les soixante-trois séances indues de fraude massive citées en jurisprudence par le conseil départemental, révélant une erreur manifeste d'appréciation ; que M. Y. a remboursé la Caisse Primaire d'Assurance maladie et la mutuelle de M. X. des sommes versées à ce dernier, qui n'a pas eu à avancer les frais dans le cadre du tiers payant ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 15 mai 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 fixant la clôture de l'instruction au 31 mars 2026 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2026 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- M. X. dûment convoqué n'était ni présent, ni représenté ;
- Les observations de Me Anaïs Français pour M. Y. ;
- Les explications de Mme Florence Mourault pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...)* » ;

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et des débats que M. Y. ait procédé volontairement, dans le cadre des soins prodigués à M. X., à des actes pouvant être qualifiés de « fictifs » ou à des facturations frauduleuses ; qu'en effet, il est établi que les erreurs dénoncées par celui-ci, au surplus d'un très faible montant, ont été corrigées dès qu'il en a eu connaissance et régularisée auprès de l'Assurance maladie ; que, par suite, les manquements invoqués aux règles déontologiques rappelées ci-dessus ne sont pas caractérisés ;

PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il y a donc lieu de rejeter la plainte de M. X. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Fontainebleau, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Anaïs Français.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; M. Eric Charuel, M. Didier Evenou, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean-Pierre Prost, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 8 juillet 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel AYMARD

La Greffière
Sarah-Lei LE ROY

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.